Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10453 — Blackstone / Francisco / Dynamo)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 387/04)

1. Le 15 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Blackstone, Inc. («Blackstone», États-Unis d'Amérique),

— Francisco Partners Management, L.P. («Francisco Partners», États-Unis d'Amérique),

— Dynamo Software Group («Dynamo», États-Unis d'Amérique).

Blackstone et Francisco Partners acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Dynamo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Blackstone: gestion d'actifs dans un large éventail de catégories d'actifs, telles que le capital-investissement, l'immobilier, la dette publique, les titres cotés, le capital-développement, les crédits opportunistes de catégorie spéculative, les actifs réels et les fonds secondaires;

— Francisco Partners: capital-investissement exclusivement axé sur les entreprises technologiques et les entreprises fondées sur les technologies;

— Dynamo: logiciel destiné aux entreprises de gestion alternative d'actifs et fourniture d'une solution en nuage qui aide les investisseurs et les sociétés de gestion alternative d'actifs à entretenir des relations d'investissement au moyen de soumissions de documents de conformité, de cartographies des parties prenantes et d'états comptables.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10453 – Blackstone / Francisco / Dynamo

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE